

RCS : POINTE A PITRE

Code greffe : 9712

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de POINTE A PITRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02632

Numéro SIREN : 908 084 031

Nom ou dénomination : 2B NETTOYAGE

Ce dépôt a été enregistré le 09/12/2021 sous le numéro de dépôt A2021/006181

## Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

### ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM SAINTE ROSE RUE JULES LE BOYER 97115 STE ROSE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000 €.

M Bruno LAURENT , représentant de la société 2B NETTOYAGE S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe MOUDONG SUD 2 LOTISSEMENT SCAF 97122 BAIE MAHAULT, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

M Bruno LAURENT

Nombre d'actions : 100

Somme versée : 5 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 05342 00020486801 18


jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 30 novembre 2021

Le déposant  
("lu et approuvé" + signature)

*Lu et approuvé*  


JST141

Elisabeth FAJOU

Directrice

0820 205 535



## Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

### ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM SAINTE ROSE RUE JULES LE BOYER 97115 STE ROSE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000 €.

M Bruno LAURENT , représentant de la société 2B NETTOYAGE S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe MOUDONG SUD 2 LOTISSEMENT SCAF 97122 BAIE MAHAULT, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

M Bruno LAURENT

Nombre d'actions : 100

Somme versée : 5 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 05342 00020486801 18


jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 30 novembre 2021

Le déposant  
("lu et approuvé" + signature)

*Lu et approuvé*  


JST141

Elisabeth FAJOU

Directrice

0820 205 535



# 2B NETTOYAGE

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5.000 €  
Siège social : 2, Lotissement SCAF – Moudong Sud  
97122 BAIE-MAHAULT

**R.C.S. POINTE-A-PITRE EN COURS**

## STATUTS

**R.C.S.**

## LE SOUSSIGNE

- **Monsieur Bruno, Blaise LAURENT**  
Né le 2 Février 1967 aux Abymes (97139)  
Marié sous le régime de la communauté des biens à Madame Marie, Lucie, Renée DIELNA  
De nationalité française  
Demeurant à Sainte-Anne (97180) – Section Loery

**A ARRETE AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE QU'IL A DECIDE DE CONSTITUER.**

### **TITRE I**

#### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE** **EXERCICE SOCIAL**

##### **Article 1 - FORME**

Il est formé par l'associé unique soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Dans le cas où la société comporte plusieurs actionnaires, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des actionnaires.

##### **Article 2 - OBJET**

La société a principalement pour objet le **nettoyage général et le nettoyage industriel**.

Elle pourra également réaliser :

- **toute activité d'entretien des espaces verts,**
- **tous services attachés aux activités de nettoyage,**

et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

### **Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est :

**« 2B NETTOYAGE »**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou de l'abréviation « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

**2, Lotissement SCAF – Moudong Sud  
97122 BAIE-MAHAULT**

Il peut être transféré par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision de l'associé unique ou de la collectivité des actionnaires.

### **Article 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

### **Article 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2022.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

#### **Article 7 - APPORTS**

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique soussigné, apporte à la société la somme de **CINQ MILLE EUROS (5.000 €)**.

Lesdits apports, formant en totalité le capital social, correspondent à 100 actions de 50 € de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Cette somme de 5.000 € a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Crédit Mutuel – Agence de Sainte-Rose.

#### Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de **CINQ MILLE EUROS (5.000 €)**.

Il est divisé en **CENT (100)** actions de **CINQUANTE EUROS (50 €)** de valeur nominale chacune, numérotées de **1 à 100**, attribuées en totalité à l'associé unique soussigné.

#### Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les actionnaires (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

#### **Article 10 - COMPTES COURANTS**

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

### **TITRE III**

#### **ACTIONS**

#### **Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT**

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

#### **Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.
3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.
4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.
5. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

#### **Article 13 - FORME DES VALEURS MOBILIERES**

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **Article 14 - LIBERATION DES ACTIONS**

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

## TITRE IV

### CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D’ACTIONS

#### Article 15 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

#### Article 16 - DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

#### Article 17 - AGREMENT DES CESSIONS

##### Cessions entre actionnaires de la société

Les cessions ou transmissions d'actions entre actionnaires de la société sont libres.

Elles devront être notifiées par tous moyens au président, 15 jours au moins avant la réalisation de l'opération de cession ou de transmission envisagée.

##### Cessions ou transmissions d'un droit préférentiel

De la même façon, les cessions ou transmissions d'un droit préférentiel de souscription intervenant entre actionnaires de la société sont libres.

Les cessions ou transmissions d'un tel droit préférentiel de souscriptions devront être notifiées aux actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard la veille de l'ouverture des souscriptions.

### **Autres cas de cessions ou transmissions**

Dans tous les autres cas, les actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'actionnaire et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant selon les modalités prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le président aux actionnaires.

Le président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les actionnaires non cédants sont tenus, dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'actionnaire cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les actionnaires non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

#### **Article 18 - RESTRICTION A LA LIBRE TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actionnaires s'interdisent formellement, sous peine de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la société.

#### **Article 19 - DECES D'UN ACTIONNAIRE**

Compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la société, en cas de décès d'un actionnaire, et si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, les actions de l'actionnaire décédé devront être acquises par les actionnaires survivants, dans le délai prévu par la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital, ou par la société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

#### **Article 20 - LOCATION D'ACTIONS**

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L.239-2 du code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres nominatifs de la société. Cette

mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la société.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-proprétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux actionnaires et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-68 dernier alinéa du code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

## TITRE V

### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

<b>Article 21 - PRESIDENT DE LA SOCIETE</b>
---

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non actionnaire de la société.

#### Désignation

Le président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des actionnaires qui fixe son éventuelle rémunération.

#### Cessation des fonctions

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des actionnaires, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des actionnaires, peut mettre fin à tout moment au mandat du président. La révocation n'a pas à être motivée.

### **Pouvoirs**

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des actionnaires.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **Article 22 - DIRECTEUR GENERAL**

### **Désignation**

Le président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de directeur général.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Le directeur général est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des actionnaires, qui fixe son éventuelle rémunération.

### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du président. La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité. En outre, le directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du directeur général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique.

## Rémunération

La rémunération du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Les modalités de la rémunération du directeur général sont fixées chaque année par décision collective des actionnaires.

## Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

### **Article 23 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes, ou à défaut, du président de la société, dans le mois de sa conclusion.

Le président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le commissaire aux comptes, ou à défaut le président, présente à l'associé unique ou aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société.

### **Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'associé unique ou la collectivité des actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des actionnaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

## TITRE VI

### DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

#### Article 25 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

##### Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le président ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre la société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

##### Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

##### Information de l'associé unique ou des actionnaires

L'associé unique non président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## Article 26 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des actionnaires lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

### Décisions collectives obligatoires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;

### Règles de majorité

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts, ou l'agrément d'une cession d'actions.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés, pour toutes les décisions entraînant une modification des statuts.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L.225-130, al. 2 du code de commerce) ;
- la prorogation de la société ;
- la dissolution de la société ;
- la transformation de la société en société d'une autre forme ;

### **Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les actionnaires.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

## **Article 27 - ASSEMBLEES**

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout actionnaire disposant de plus de la moitié du capital social peut procéder à la convocation d'une assemblée.

Conformément à l'article L.2312-77 du code du travail, le comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des

actionnaires en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite au moins 7 jours avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent librement se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par leur conjoint ou un autre actionnaire. Ils peuvent toutefois se faire représenter par un tiers, seulement sur agrément préalable du président. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

#### **Article 28 - PROCES-VERBAL DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée pour le compte de tous les actionnaires présents, ou par chacun d'eux.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

#### **Article 29 - INFORMATION PREALABLE DES ACTIONNAIRES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires

de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires au moins 7 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

#### **Article 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

### **TITRE VII**

#### **COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **Article 31 - COMPTES ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Le cas échéant, il établit également un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

Dans l'année qui suit la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

## **Article 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

### **Associé unique**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

### **Pluralité d'actionnaires**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des actionnaires ou, à défaut, le président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **TITRE VIII**

### **DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

#### **Article 33 - DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par

décision collective des actionnaires.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

L'associé unique ou la collectivité des actionnaires peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

#### Article 34 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

### TITRE IX

#### DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### Article 35 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier président nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée est :

**Monsieur Bruno, Blaise LAURENT**  
Né le 2 Février 1967 aux Abymes (97139)  
De nationalité française  
Demeurant à Sainte-Anne (97180) – Section Loery

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

#### **Article 36 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU RCS**

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Bruno LAURENT ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

#### **Article 37 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été annexé aux statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 38 - FRAIS - PUBLICITE**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

FAIT A BAIE-MAHAULT  
L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN  
ET LE DEUX DECEMBRE

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.



**Monsieur Bruno, Blaise LAURENT**

**ETAT DES ENGAGEMENTS  
PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE  
« 2B NETTOYAGE » EN FORMATION**

**Monsieur Bruno LAURENT**, agissant en qualité de président de la société **2B NETTOYAGE**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5.000 €, ayant son siège social sis à Baie-Mahault (97122) au 2, Lotissement SCAF – Moudong Sud

Déclare avoir passé pour le compte de ladite société en cours de constitution les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

- ❖ **Ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt du montant des souscriptions libérées**
- ❖ **Signature d'une convention de domiciliation du siège social.**

Cet état est destiné à être annexé aux statuts de ladite société, dont la signature par l'associé unique emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

FAIT A BAIE-MAHAULT

LE 2 DECEMBRE 2021

**SIGNATURE**

